

Philippe GOMÈS

Député de la Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 17 février 2014

Monsieur le Premier ministre,

A la veille d'un scrutin provincial qui va décider de la composition du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature la plus cruciale de l'Accord de Nouméa, la révision de la liste électorale spéciale revêt cette année une importance toute particulière, avec la demande de radiation de 6 700 électeurs soutenue par le FLNKS.

J'ai dénoncé cette tentative de radiation massive, fondée sur des critères arbitraires, notamment la consonance des noms ou le lieu de naissance des électeurs concernés. Cette manœuvre m'apparaît d'autant plus critiquable qu'elle émane d'un mouvement représenté dans les commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale.

La position défendue par le FLNKS est contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord de Nouméa et de la loi organique.

Contrairement à ce que prévoyait l'accord de Nouméa, le « *tableau des personnes non admises à participer* » à la consultation du 8 novembre 1998 n'a jamais été établi. Pourtant, l'Etat avait la responsabilité de le faire. Dès lors, l'utilisation, selon la jurisprudence, de la liste électorale générale établie en février 1998, en lieu et place de ce tableau, ne peut être considérée comme satisfaisante.

On ajoutera que les citoyens n'ont jamais été avertis qu'à défaut d'être inscrits sur la liste générale de 1998, ils ne pourraient plus participer aux élections provinciales.

Par ailleurs, le législateur n'a jamais entendu donner un effet rétroactif à la restriction du corps électoral. Or les indépendantistes demandent aujourd'hui de radier les personnes installées en Nouvelle-Calédonie avant 1998 et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale générale établie en février 1998, alors même que ces personnes ont, pour la plupart, été normalement inscrites sur la liste spéciale en vertu des règles en vigueur jusqu'à la révision constitutionnelle du 23 février 2007.

Enfin, il ne suffit pas de constater qu'un électeur ne figure pas sur le tableau annexe de 1998 pour le radier. En effet, l'accord de Nouméa et la loi organique permettent l'inscription sur la liste spéciale de personnes pouvant, par exemple, justifier d'une absence temporaire du territoire.

Les présents arguments ne sont bien entendu pas exhaustifs.

J'ai toujours défendu le principe d'une citoyenneté ouverte, dans les limites posées par l'accord de Nouméa, approuvé par 72% des Calédoniens et inscrit dans la Constitution de la République. La Cour européenne des droits de l'homme n'a d'ailleurs validé les restrictions apportées au corps électoral qu'à titre « *transitoire* » (arrêt Py c/ France du 11 janvier 2005).

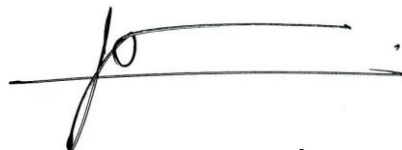
Afin de corriger les discriminations les plus flagrantes, j'ai pris, avec ma collègue Sonia Lagarde, l'initiative de proposer l'inscription d'office, sur la liste spéciale, des 4 500 citoyens nés en Nouvelle-Calédonie exclus de cette liste (dont 2 000 Kanak). Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus, et je le déplore.

Il serait regrettable pour la construction du destin commun dans notre pays, qu'après le traumatisme lié au gel du corps électoral, qui exclut aujourd'hui 20 000 Calédoniens de l'exercice du droit de vote aux provinciales, on retire maintenant ce même droit à 6 700 Calédoniens qui en bénéficiaient jusqu'alors.

Afin que nous puissions échanger sur cet important sujet, j'ai l'honneur, Monsieur le Premier ministre, de solliciter de votre haute bienveillance un entretien, avant que les commissions chargées de la révision des listes n'engagent leurs travaux.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur Premier ministre, à l'expression de ma très haute considération.



Philippe GOMÈS

Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Premier ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS